

Publication

2025/848
du 08/08/2025
au 09/09/2025



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

affichage 2025/084

du 08/08/2025
au 09/09/2025

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2025-97 du 08 JUIL. 2025
autorisant le système d'endiguement RD 98 protégeant contre les crues
de La Môle le quartier du Rialet de la commune de Cogolin - A597**

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.111-8 et L. 5721-6-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-118, R. 562-12 à R. 562-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017, modifié le 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2023 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/ MCI du 02 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée SDAGE 2022-2027 ;

Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation PGRI 2022-2027 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, du système d'endiguement déposée par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez dénommée ci-après responsable de l'ouvrage, au guichet unique de l'eau le 29 juin 2023 ;

Vu l'étude de dangers version 4 de juin 2023 réalisée par le bureau d'études Ingérop ;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau produites par le pétitionnaire dans l'étude de dangers susvisée ;

Vu le document d'organisation version 1 datant du 15 juin 2023 ;

Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public relative à la route départementale n° 98 entre communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et le département du Var signée le 16 octobre 2023 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire en date du 19 février 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 7 mars 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;

Considérant que la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est titulaire de la compétence GEMAPI pour la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation ;

Considérant que le présent système d'endiguement, remblai routier, construit en 1986 par le département du Var propriétaire et gestionnaire, a fait l'objet, le 16 octobre 2023, d'une convention de superposition d'affectation du domaine public relative à la RD 98, entre la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et le département du Var ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que le bureau d'études Ingérop, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 15 avril 2023 et dispose d'un agrément en cours de validité à la date de rédaction de l'étude de dangers ;

Considérant que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers susvisée, en particulier :

- le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée,
- les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection,

- l'organisation du responsable de l'ouvrage pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;

Considérant que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;

Considérant que le responsable de l'ouvrage a la maîtrise foncière de l'ensemble du linéaire de digues et que cette maîtrise lui permet la gestion de l'ouvrage en toutes circonstances et la surveillance globale de l'aménagement, en particulier que l'accès aux équipements est garanti pour que le système d'endiguement puisse assurer sa fonction de prévention des inondations ;

Considérant que la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est délégataire de la gestion et la surveillance en crue des digues composant le système d'endiguement RD98 ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible au SDAGE 2022-2027 ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible au PGRI 2022-2027 ;

Considérant que la population dans la zone protégée est estimée à 1200 personnes, le système d'endiguement relève de la classe C au titre de la classification mise en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTÉ

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Autorisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement de la RD 98 situé en rive gauche de la Môle sur la commune de Cogolin, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire de la présente autorisation, dénommé ci-après « responsable de l'ouvrage », est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour ce qui concerne la partie de la compétence relative à la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez représentée par son Président Monsieur Vincent MORISSE, dont le siège est situé au 2 rue Blaise Pascal 83 310 Cogolin, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 : : modifications apportées au dossier

Toute modification substantielle ou notable, au sens de l'article L. 181-14 de Code de l'Environnement, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement de la RD 98, défini par le responsable de l'ouvrage et dont la carte de situation figure en annexe du présent arrêté, est composé de 2 tronçons de digues d'une longueur totale de 690 m situés en rive gauche de la Môle et présentant les caractéristiques suivantes :

- tronçon n°1 de type remblai routier en terre d'une longueur de 600 m ;
- tronçon n°2 de type remblai routier en terre d'une longueur de 90 m, se terminant au pont de la RD 98 en béton de 10 m de largeur et environ 4 m de hauteur.

Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement est la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection composant le système d'endiguement quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Le niveau de protection garanti par le responsable de l'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation susvisée est la crue centennale de la Môle correspondant à un débit de 70 m³/s dans le lit mineur de la Môle, au droit du pont de la RD 98, pour une hauteur de 7,2 m NGF, à l'axe de la Môle.

Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection au sens de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé.

Le responsable de l'ouvrage étudie la pertinence pour mettre en place un dispositif de mesure au droit du pont de la RD 98 dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 1200 personnes la population de la zone protégée, la classe du système d'endiguement est C au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

Article 7 : Défaillance structurelle

La crue de la Môle qui génère un risque de rupture supérieur à 50 %, garanti par le responsable de l'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation est la crue millénale de la Môle.

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 8 : Délimitations de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le responsable de l'ouvrage souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Môle, par la présence du système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection. Elle est délimitée sur les cartes scénarios EDD en annexe.

Article 9 : Liste des communes dont le territoire est intégré dans la zone protégée

La commune dont le territoire est intégré en partie dans la zone protégée est Cogolin.

Article 10 : Cartographies des venues d'eau

Les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau non dangereuses, modérément dangereuses, dangereuses ou particulièrement dangereuses, selon différents scénarios de fonctionnement du système d'endiguement, figurent en annexe.

Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 11 : Dossier technique

Dès parution du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 12 : Document d'organisation

Le responsable de l'ouvrage établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est mis en cohérence avec l'étude de dangers dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes concernées, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Article 13 : Registre de l'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 14 : Rapport de surveillance

Le responsable de l'ouvrage établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31 décembre 2026.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

Article 15 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le responsable de l'ouvrage est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est réalisée afin de vérifier l'absence d'animaux fouisseurs et contrôler l'état des ouvrages. Elle est transmise au service de contrôle dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application de l'article ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Article 16 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le responsable de l'ouvrage déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 17 : Étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée au minimum tous les 20 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet. La première mise à jour, en l'absence de modification est fixée au 31 mars 2044.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme aux textes en vigueur.

Article 18 : Hypothèses hydrauliques

Le responsable de l'ouvrage s'assure que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées. Le responsable de l'ouvrage met en place une surveillance des capacités d'écoulement dont il décrit les modalités de surveillance dans le document d'organisation.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Procédure de déclaration anti-endommagement

L'article R.554-7 du code de l'environnement stipule que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 doit communiquer au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, son implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Article 20 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée; et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du responsable de l'ouvrage.

Article 21 : Changement de responsable de l'ouvrage

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau responsable de l'ouvrage préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

Article 22 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'ouvrage, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

Article 23 : Accident – Incident

Tout accident ou incident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code.

Article 24 : Contrôles

Le responsable de l'ouvrage est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit Code.

Article 25 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable de l'ouvrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le responsable de l'ouvrage d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au responsable de l'ouvrage et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Cogolin pour y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Cogolin. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

– par le responsable de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application «Télérecours citoyens» via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours

francs à compter de la date d'envoi du recours administratifs ou du dépôt de recours contentieux.

Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ainsi que le maire de la commune de Cogolin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée et qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet du Var,

08 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

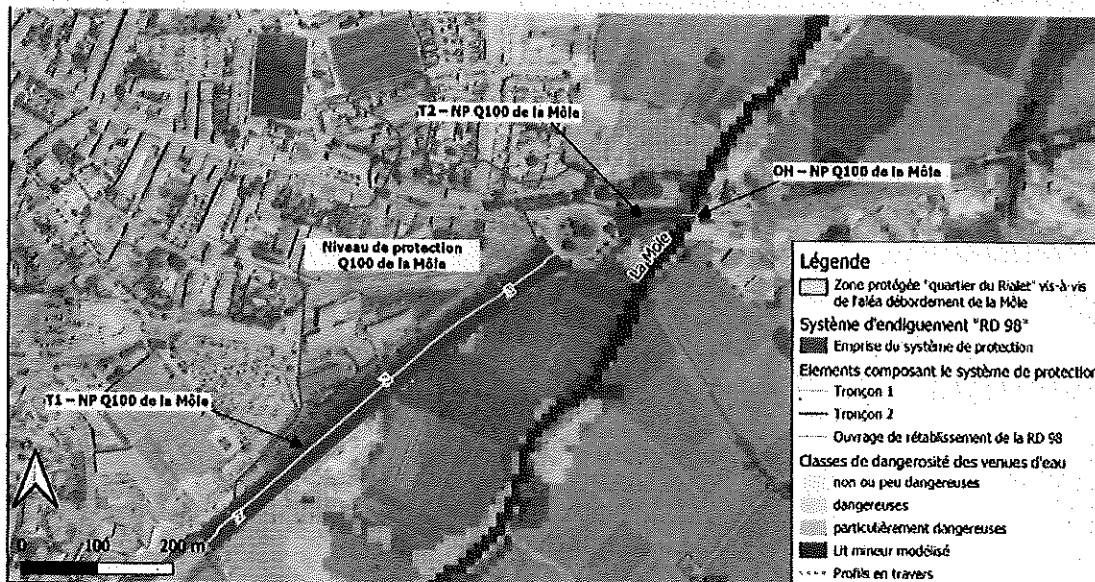
Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

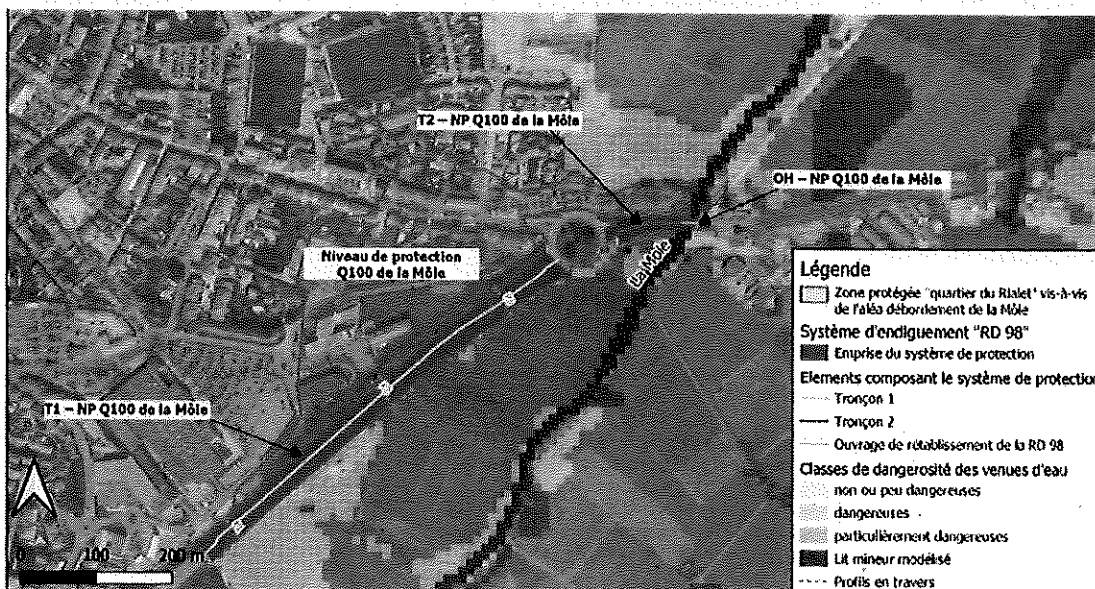
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Annexes : Cartes extraites de l'étude de dangers.

Annexe 1 : Situation du système d'endiguement et scénario de fonctionnement à Q100



Annexe 2 : Venues d'eau pour le scénario de défaillance fonctionnelle à Q100



Annexe 3 : Venues d'eau pour le scénario de défaillance structurelle à Q1000

